

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027211 3

Chaque des deux États pourra à tout moment de-  
noncer la présente Convention en adressant à l'autre par  
la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La  
dénonciation prendra effet au sixième mois de réception  
de ladite notification.

En fait de quel les représentants des deux  
Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

En double exemplaire, en langues française et anglaise, les  
deux textes faisant également loi.

Pour le Gouvernement de la République française  
Pierre Bédaride

Pour le Gouvernement du Canada  
Pierre Bédaride

*P. Bédaride*

*P. Bédaride*

© Minister of Supply and Services Canada 1992      © Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1992

Available in Canada through      En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores      Librairies associées  
and other booksellers      et autres libraires

or by mail from      ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing      Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa, Canada K1A 0S9      Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1991/34      N° de catalogue E3-1991/34  
ISBN 0-660-57318-0      ISBN 0-660-57318-0

1  
4  
8  
10  
12  
14  
16  
18  
20  
22  
24  
26  
28  
30  
32  
34  
36  
38  
40  
42  
44  
46  
48  
50  
52  
54  
56  
58  
60  
62  
64  
66  
68  
70  
72  
74  
76  
78  
80  
82  
84  
86  
88  
90  
92  
94  
96  
98  
100